

IG HOSTING SWICO:

Guide pour les requêtes des autorités concernant les informations et contenus clients

* La forme masculine est utilisée dans ce document pour désigner tous les genres.

Exemples de requêtes des autorités

5) Actions d'une autorité ou d'un mandataire à la place du client

a) <i>Objet</i>	S'assurer que l'hébergeur n'accepte plus les instructions des anciens interlocuteurs du client, mais agit uniquement sur instruction de l'autorité ou de la personne mandatée. L'hébergeur est le prestataire de services du client et une autre personne autorisée est désormais habilitée à donner des instructions à sa place.
b) <i>Autorité requérante</i>	Selon le domaine juridique concerné, par ex. l'autorité de surveillance, la personne mandatée par l'autorité (par ex. l'enquêteur, le cabinet d'avocats, le cabinet de conseil, le liquidateur, l'administrateur de la faillite).
c) <i>Forme de l'ordre</i>	Ordre écrit et signé ou lettre de la personne mandatée, accompagné d'une décision exécutoire correspondante (par ex. décision de justice, décision relative aux mesures superprovisionnelles et préventives).
d) <i>Base juridique</i>	En fonction du domaine juridique concerné
e) <i>Contenu</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Spécification de la relation client concernée: par ex. personne concernée/accusée • Client, relation client, nom de domaine, site Internet; • Indication de l'infraction pénale concernée ou de la procédure dans le cadre de laquelle l'ordonnance de production de pièces du client a lieu (par ex. procédure de surveillance, procédure de faillite); • Message de l'autorité ou de la personne mandatée selon lequel les personnes de contact actuelles ne sont plus autorisées à disposer du compte utilisateur et des contenus du client et l'hébergeur ne peut agir que sur instruction de l'autorité/de la personne autorisée;

	<ul style="list-style-type: none"> • Joindre une décision exécutoire correspondante (par ex. un jugement) en vertu de laquelle l'autorité/personne requérante est autorisée à agir à la place des organes de l'entreprise concernée); • Év. instructions d'actions concrètes: par ex. fourniture de renseignements, refus des instructions des clients concernés et de leurs organes, blocage des accès clients, sécurisation des contenus; • Délais; • Év. conséquences des sanctions (en fonction du droit applicable)
f) <i>Recours</i>	En général, aucun pour l'hébergeur, car il n'est pas partie à la procédure.
g) <i>Possibilité de protéger les intérêts de l'hébergeur ou d'un tiers (par ex. clients)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Exiger des précisions sur les ordres ou demandes de renseignements et de mise à disposition peu clairs. N'accorder l'accès ou mettre à disposition les contenus que si la demande est précisément délimitée; • Si nécessaire, exiger une prolongation du délai pour des mesures individuelles concrètes; • Réduire l'accès, les renseignements et la mise à disposition à la mesure explicitement requise, mais ne pas procéder soi-même à une sélection/restriction.